

OFFICE NOTARIAL du centre d'Affaires de Bergevin

N/Réf : SUCCESSION MOUSTACHE BENOIT / 20131118
Nos références : nadja.buffon@notaires.fr

V/Réf : Immeuble situé à PORT LOUIS (GUADELOUPE) lieudit le bourg

EXTRAIT D'ACTE

CONFORMEMENT AU DECRET N°2017-1802 DU 28 DECEMBRE 2017

Je soussignée Maître Nadja MIAN-BUFFON, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée 'Office Notarial du Centre d'Affaires de Bergevin', dont le siège est à POINTE-A-PITRE (Guadeloupe), Centre d'Affaires de Bergevin, atteste avoir reçu un acte contenant NOTORIETE ACQUISITIVE le PREMIER AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF dressée en application de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée.

A LA REQUETE DE

Monsieur Mathurin, Gabriel MOUSTACHE, Retraité, époux de Madame Liliane, Camille CLAIRICE demeurant à BAIE MAHAULT (Guadeloupe). Né à PORT LOUIS (Guadeloupe) le 9 novembre 1935. Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean THIONVILLE notaire à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 1er juin 1976 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES ABYMES (Guadeloupe) le 16 juin 1976. Ce régime non modifié.

Monsieur Wilfrid, René, Hermann MOUSTACHE, Contrôleur Principal DDE en retraite, époux de Madame Colette, Mathilde, Marcelline CHERUBIN demeurant à PORT LOUIS (Guadeloupe) 2, Rue Félix Eboué. Né à PORT LOUIS (Guadeloupe) le 12 octobre 1938.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PORT LOUIS (Guadeloupe) le 30 octobre 1971. Ce régime non modifié.

Monsieur Gontran, Olga, Joseph MOUSTACHE, Retraité de l'éducation nationale, époux de Madame Honorine, Lucette CITADELLE demeurant à BAIE

OFFICE NOTARIAL du Centre d'Affaires de Bergevin
Centre d'Affaires de Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

MAHAULT (Guadeloupe) 93, rue des orchidées - Belcourt. Né à PORT LOUIS (Guadeloupe) le 28 mars 1940. Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean THIONVILLE notaire à POINTE A PITRE (Guadeloupe) le 9 juin 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de LE MOULE (Guadeloupe) le 25 juin 1983. Ce régime non modifié.

Monsieur Georges, Fernand, Marius MOUSTACHE, Retraité, époux de Madame Solange, Lucienne CIREDERF demeurant à PORT LOUIS (Guadeloupe) 4, Rue Charles de Gaulles. Né à PORT LOUIS (Guadeloupe) le 13 mars 1943. Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PORT LOUIS (Guadeloupe) le 29 avril 1978. Ce régime non modifié.

Monsieur Rodolphe, Julien, Pascal MOUSTACHE, Retraité de l'éducation national, époux de Madame Barthélémy, Marie-Claude MERABLI demeurant à LE LAMENTIN (Guadeloupe) Monnier. Né à PORT LOUIS (Guadeloupe) le 17 mai 1946. Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LES ABYMES (Guadeloupe) le 16 octobre 1975. Ce régime non modifié.

IDENTIFICATION BIEN(S)

Sur la commune de PORT LOUIS (Guadeloupe) LE BOURG .Une parcelle de terre et la construction y édifiée à démolir. Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	253	LE BOURG		01	30

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

Fait à POINTE A PITRE

Le 12 Janvier 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

